

**200-09-010642-236**

**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Québec)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Saint-Maurice,  
rendu le 21 avril 2023 par l'honorable juge Marc Paradis.

---

N° 410-17-002039-225 C.S. (Saint-Maurice)

**COMMUNAUTÉ DROIT ANIMALIER QUÉBEC – DAQ**

**APPELANTE**  
(demanderesse)

c.

**FESTIVAL WESTERN DE ST-TITE INC.**

**INTIMÉE**  
(défenderesse)

---

**MÉMOIRE DE L'APPELANTE**

En date du 31 août 2023

---

**M<sup>e</sup> Anne-Julie Asselin  
M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance  
M<sup>e</sup> Louis-Alexandre Hébert-Gosselin  
Trudel Johnston & Lespérance**

Bureau 90  
750, côte de la Place-d'Armes  
Montréal (Québec)  
H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385  
Télec. : 514 871-8800  
[anne-julie@tjl.quebec](mailto:anne-julie@tjl.quebec)  
[clara@tjl.quebec](mailto:clara@tjl.quebec)  
[louis-alexandre@tjl.quebec](mailto:louis-alexandre@tjl.quebec)

**Avocats de l'appelante**

**M<sup>e</sup> Frédéric Laflamme**  
**Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 360  
1500, rue Royale  
Trois-Rivières (Québec)  
G9A 6E6

Tél. : 819 373-7000  
Télec. : 819 373-0943  
[flaflamme@lavery.ca](mailto:flaflamme@lavery.ca)

**M<sup>e</sup> Bruno Verdon**  
**M<sup>e</sup> Eve-Lyne Morin**  
**Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Tél. : 514 871-1522  
Télec. : 514 871-8977  
[bverdon@lavery.ca](mailto:bverdon@lavery.ca)  
[elmorin@lavery.ca](mailto:elmorin@lavery.ca)

**Avocats de l'intimée**

**TABLE DES MATIÈRES**

Mémoire de l'appelante Page

---

**Volume 1**

**ARGUMENTATION DE L'APPELANTE**

<b>INTRODUCTION</b>	..... 1
<b>PARTIE I – LES FAITS</b>	..... 3
<b>PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE</b>	..... 4
<b>PARTIE III – LES MOYENS</b>	..... 5
1. Le juge de première instance a erré en droit dans son application du troisième facteur du test établi dans l'arrêt <i>Downtown Eastside</i>	..... 6
2. Le juge de première instance a erré en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé	..... 12
3. Le juge de première instance a erré en concluant qu'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante était déjà en cours	..... 18
4. La Cour d'appel devrait reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public	..... 19
<b>PARTIE IV – LES CONCLUSIONS</b>	..... 24
<b>PARTIE V – LES SOURCES</b>	..... 25

**Les pages 27 à 30 sont inexistantes.**

**TABLE DES MATIÈRES**

**Mémoire de l'appelante** **Page**

---

**Volume 1 (suite)**

**ANNEXE I – LE JUGEMENT**

Jugement dont appel (Paradis, J.C.S.)	21 avril 2023	31
Avis de jugement	28 avril 2023	40

**ANNEXE II – LES PROCÉDURES**

1) Déclaration d'appel

Déclaration d'appel	25 mai 2023	41
---------------------	-------------	----

2) Les actes de procédure

Demande introductive d'instance pour l'obtention d'une injonction permanente	17 mai 2022	50
Demande en irrecevabilité et en rejet pour cause d'abus	17 janv. 2023	65
Procès-verbal	21 mars 2023	79

3) Les dispositions légales invoquées

<i>Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal</i> , RLRQ, c. B-3.1	.....	82
- <i>Version anglaise</i>	.....	104

**ANNEXE III a) – LES PIÈCES**

P-1 Extrait du Registre des entreprises de Communauté droit animalier Québec – DAQ	.....	125
P-2 Page du site web du DAQ intitulée « À propos »	.....	128
P-3 Extrait du Registre des entreprises de Festival Western de St-Tite	.....	130
P-4 Page du site web du Festival en date du 1 <sup>er</sup> mars 2022 intitulée « Qui sommes-nous? »	.....	134

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire de l'appelante</b>	<b>Page</b>
<b>Volume 1 (suite)</b>	
P-5 Page du site web du Festival en date du 1 <sup>er</sup> mars 2022 intitulée « Bien-être animal-Volet éducatif »	139
P-6 Extrait du site web du défendeur intitulé « Épreuves » en date du 1 <sup>er</sup> mars 2022	143
P-7 Extrait du site web du défendeur en date du 1 <sup>er</sup> mars 2022, intitulé « Bien-être animal-Sécurité et santé animale »	150
P-8 Transaction et procès-verbal du jugement homologuant la transaction dans le dossier 500-17-098815-171 ( <b>document partiellement non recherchable électroniquement</b> )	155
P-9 Guide d'application de la Loi BÊSA	171
P-10 Vidéos tournées lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon au Festival de Sainte-Tite, édition 2019 et diffusées par le défendeur ( <b>ce document est reproduit sur la version électronique seulement</b> )	219
P-11 Vidéos tournées par des membres du DAQ lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon au Festival de Sainte-Tite, édition 2021 ( <b>ce document est reproduit sur la version électronique seulement</b> )	220
P-12 Vidéos tournées pour le professeur Roy lors des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon au Festival de Sainte-Tite, édition 2017 ( <b>ce document est reproduit sur la version électronique seulement</b> )	221
P-13 Rapport d'expertise du Dr Geoffroy Autenne daté du 20 décembre 2021	222

**TABLE DES MATIÈRES**

**Mémoire de l'appelante** **Page**

---

**Volume 2**

R-1	Interrogatoire de John-Nicolas Morello du 2 novembre 2022 <b>(les surlignements étaient dans la version déposée par l'intimée à la Cour supérieure)</b>	.....253
R-2	Courriel de réponse au signalement (engagement n° 7 de John-Nicolas Morello)	..... 370

**ANNEXE III b) – LES DÉPOSITIONS**

**Audition du 21 mars 2023 (extraits)**

Représentations	..... 382
Plaidoirie de M <sup>e</sup> Asselin	..... 388
Représentations	..... 393
<hr/>	
Attestation	..... 399

---

---

---

## ARGUMENTATION DE L'APPELANTE

### INTRODUCTION

1. L'enjeu central du présent dossier peut se décliner en deux questions de droit bien simples : la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public est-elle restreinte au domaine du droit public et est-elle soumise, au Québec, à un test plus restrictif que celui établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*<sup>1</sup>? Les motifs du jugement de première instance, qui a rejeté à un stade préliminaire le recours de l'appelante pour absence manifeste d'intérêt, suggèrent des réponses positives à ces questions. L'appelante prétend, au contraire, que ces questions doivent recevoir des réponses négatives, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur la qualité pour agir dans l'intérêt public.
2. En rejetant la demande sur la base d'autres recours théoriques que *pourraient* entreprendre les propriétaires des veaux et des bouvillons, le gouvernement ou le DPCP – contrairement à la jurisprudence constante de la Cour suprême qui ressort des arrêts *Downtown Eastside*, *Manitoba Métis Federation* et *CCD*<sup>2</sup> – et en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé – contrairement aux enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Delta Air Lines*<sup>3</sup> – le juge de première instance a commis de graves erreurs qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.
3. Par le présent recours, l'appelante cherche à agir dans l'intérêt public afin d'assurer le bien-être et la sécurité des veaux et des bouvillons que l'intimée utilise dans deux activités de rodéo : la prise du veau au lasso et le terrassement du bouvillon. Concrètement, la demande de l'appelante au fond vise à obtenir une injonction

---

<sup>1</sup> *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45 [« *Downtown Eastside* »].

<sup>2</sup> *Id.*; *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14 [« *Manitoba Metis Federation* »]; *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences*, 2022 CSC 27 [« *CCD* »].

<sup>3</sup> *Delta Air Lines Inc. c. Lukács*, 2018 CSC 2 [« *Delta Air Lines* »].

permanente pour que cesse la violation d'une loi d'ordre public adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 2015.

4. En octroyant un nouveau statut juridique à l'animal et en le reconnaissant comme un être doué de sensibilité plutôt qu'un bien – par l'ajout de l'article 898.1 au *Code civil du Québec* et par le biais de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*<sup>4</sup> (« *LBÊSA* ») – le législateur québécois a explicitement établi que la condition animale est *devenue une préoccupation sociétale* au Québec et que nous avons tous une *responsabilité individuelle et collective* de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux<sup>5</sup>. Assumer cette responsabilité est, ni plus ni moins, ce que l'appelante cherche à accomplir par sa demande en injonction.
5. Le juge de première instance a erré en rejetant à un stade préliminaire le recours en concluant à l'absence manifeste d'intérêt pour agir. L'appel devrait être accueilli et la Cour d'appel devrait reconnaître à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public.

-----

---

<sup>4</sup> RLRQ, c. B-3.1.

<sup>5</sup> Selon l'article 40 de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16, le préambule d'une loi en fait partie et sert à en expliquer l'objet et la portée.

**PARTIE I – LES FAITS**

6. L'appelante est un organisme de bienfaisance qui a pour mission de faire avancer le droit et l'éthique animaliers au Québec. Elle a déposé, le 17 mai 2022, une demande en injonction permanente afin de faire interdire les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon conduites au Festival Western de St-Tite. L'appelante allègue, rapport d'expert à l'appui, que ces activités contreviennent aux articles 5 et 6 de la *LBÉSA*.

-----

---

## **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

7. Les questions en litige sont :

- a. Le juge de première instance a-t-il commis des erreurs de droit dans son application du troisième facteur du test applicable à la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public? Cette question se décline en deux sous-questions :
  - i. Le juge de première instance a-t-il erré en interprétant l'art. 85 al. 2 C.p.c. comme imposant un critère plus restrictif que celui établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*?
  - ii. Le juge de première instance a-t-il erré en rejetant la demande au motif qu'il existerait d'autres recours théoriques que pourraient entreprendre les propriétaires des veaux et des bouvillons, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (« MAPAQ ») ou le DPCP?
- b. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur de droit en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé, par opposition aux litiges de droit public?
- c. Le juge de première instance a-t-il commis une erreur manifeste et déterminante en concluant « qu'un recours aussi efficace [que celui intenté par l'appelante] est déjà en cours » auprès du MAPAQ et que l'exercice de ce « recours tend à indiquer que [l'appelante] a bel et bien accès à la justice »<sup>6</sup>.

8. Ces questions doivent recevoir des réponses affirmatives. Pour les motifs énoncés ci-dessous, le juge de première instance a manifestement erré en rejetant au stade préliminaire la demande en injonction de l'appelante pour absence manifeste d'intérêt pour agir.

-----

---

<sup>6</sup> Jugement dont appel, paragr. 54.

---

### **PARTIE III – LES MOYENS**

9. Le jugement dont appel prend le contre-pied du troisième facteur du test établi par la Cour suprême sur la qualité pour agir dans l'intérêt public<sup>7</sup>, test que le législateur québécois a codifié à l'article 85 al. 2 du *Code de procédure civile*<sup>8</sup> et que les tribunaux québécois ont appliqué tant avant<sup>9</sup> la mise en œuvre du « nouveau » *Code de procédure civile* qu'après<sup>10</sup>. Alors que les tribunaux québécois ont reconnu à maintes reprises que l'existence d'autres recours, potentiels ou théoriques, ne prive pas un demandeur de se faire reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public, le juge de première instance est parvenu au résultat contraire<sup>11</sup> en faisant une interprétation restrictive et erronée de l'article 85 al. 2 du *Code de procédure civile*.
10. Sur les deux premiers facteurs du test, le juge de première instance se dit prêt à « convenir que la demanderesse possède un intérêt véritable et réel à ce que les dispositions de la *LBÊSA* soient respectées, et donc à ce que soit tranchée la question de la légalité des activités » visées par la demande d'injonction<sup>12</sup>. Il conclut également que « la question de savoir si les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon sont contraires à la *LBÊSA* est une question sérieuse »<sup>13</sup> et une question justiciable « puisque la Cour supérieure est compétente pour trancher la légalité d'activités et, le cas échéant, pour émettre une injonction les interdisant »<sup>14</sup>.

---

<sup>7</sup> *CCD, supra*, note 2; *Downtown Eastside, supra*, note 1.

<sup>8</sup> Art. 85, al. 2 C.p.c.; Commentaires de la ministre de la Justice, Luc Chamberland, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol. 1, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 734.

<sup>9</sup> *Air Canada c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCA 1789, paragr. 82; *Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 2234, paragr. 5.

<sup>10</sup> *Coroner en chef du Québec c. Duhamel*, 2021 QCCA 796 [« *Duhamel* »], paragr. 65-68; *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, paragr. 77, 85-86, 89-90 (appel rejeté, 2018 QCCA 1526, mais la question de l'intérêt pour agir n'a pas été discutée en appel); *Bolduc c. Comité sur la sténographie*, 2022 QCCS 1389, paragr. 193-199 (demande de permission d'appeler rejetée, 2022 QCCA 843).

<sup>11</sup> Jugement dont appel, paragr. 46-48.

<sup>12</sup> Jugement dont appel, paragr. 28.

<sup>13</sup> Jugement dont appel, paragr. 29.

<sup>14</sup> Jugement dont appel, paragr. 30.

11. Le juge de première instance a cependant erré en droit dans son interprétation et son application du troisième facteur de l'arrêt de principe *Downtown Eastside*. Le juge de première instance a également commis une erreur de droit en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé, par opposition aux litiges de droit public. Enfin, il a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant qu'un processus auprès du MAPAQ était déjà en cours.

**1. Le juge de première instance a erré en droit dans son application du troisième facteur du test établi dans l'arrêt *Downtown Eastside***

12. Tant au Québec que dans les provinces de common law, le test applicable à la reconnaissance de la qualité pour agir dans l'intérêt public est celui établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*, récemment réitéré dans l'arrêt *CCD*. Le troisième facteur de ce test exige de déterminer si la poursuite proposée constitue, compte tenu de toutes les circonstances, *une* manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux, et non la seule ou la meilleure<sup>15</sup>.

13. En 2021, la Cour d'appel du Québec a expressément confirmé que c'est ce test qui s'applique au Québec, tout en clarifiant que « le libellé du second alinéa de l'article 85 C.p.c. codifie » les principes établis dans l'arrêt *Downtown Eastside*, « selon lesquels "l'absence d'un autre moyen efficace de saisir [le tribunal] de la question" impose un fardeau qui se limite à démontrer que le recours est l'un des moyens efficaces pour trancher la question et non le plus efficace d'entre tous »<sup>16</sup> (nos soulignements). Dans cette affaire, la Cour d'appel a souligné qu'il aurait été préférable que le recours pour forcer le coroner à effectuer une enquête publique soit introduit par le père de la victime plutôt que par un quidam, mais que le recours proposé était malgré cela une manière raisonnable de traiter de la question<sup>17</sup>.

<sup>15</sup> *Downtown Eastside*, *supra*, note 1, paragr. 2, 20, 44-52; *CCD*, *supra*, note 2, paragr. 52.

<sup>16</sup> *Duhamel*, *supra*, note 10, paragr. 68.

<sup>17</sup> *Id.*, paragr. 75, 83.

14. Cette interprétation est tout à fait conforme à l'intention qu'avait le législateur en adoptant l'art. 85 C.p.c. en 2014, tout juste deux ans après que la Cour suprême ait rendu l'arrêt *Downtown Eastside*. C'est ce que confirment les commentaires de la ministre de la Justice de l'époque :

Le second alinéa [de l'art. 85] est de droit nouveau. Il codifie les critères développés par jurisprudence de la Cour suprême des dernières années pour apprécier l'intérêt de celui qui, sans y avoir un intérêt personnel, entend soulever une question d'intérêt public.<sup>18</sup>

15. En concluant le contraire, notamment aux paragraphes 46 à 48 de ses motifs, le juge de première instance a commis une grave erreur de droit. Loin d'être sans conséquence, cette erreur a également mené le juge à conclure à l'absence *manifeste* d'intérêt de l'appelante en raison des recours, potentiels et théoriques, que pourraient entreprendre le MAPAQ, le DPCP ou encore les propriétaires des veaux et des bouvillons eux-mêmes (qui ont l'intérêt sous l'art. 85 al.1 C.p.c.), en contradiction directe avec les enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel du Québec.
16. En suivant ce raisonnement, le juge de première instance a précisément adopté l'interprétation du troisième facteur qui avait été rejetée à l'unanimité par la Cour suprême dans l'arrêt *Downtown Eastside*<sup>19</sup> :

[44] Ce facteur a longtemps été qualifié d'exigence stricte. Par exemple, dans *Borowski*, les juges majoritaires de la Cour ont déclaré que la personne demandant l'exercice du pouvoir discrétionnaire pour se voir reconnaître la qualité pour agir doit « démontre[r] qu'il n'y a pas d'autre manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour » : p. 598 (je souligne); voir aussi *Finlay*, p. 626; *Hy and Zel's*, p. 690. Ce facteur n'a cependant pas toujours été exprimé de façon aussi restrictive et a rarement été appliqué de la sorte. J'estime que nous devrions maintenant indiquer clairement qu'il s'agit d'un des trois facteurs qui doivent être analysés et soupesés par les tribunaux lors de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. À mon humble avis, il serait préférable de formuler ce troisième facteur comme étant celui exigeant l'examen de la question de savoir si la poursuite proposée,

<sup>18</sup> Luc Chamberland, *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol. 1, 7<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, p. 734. (nos soulignements) Ces commentaires sont d'ailleurs cités par la Cour d'appel dans l'arrêt *Duhamel*, *supra*, note 10, à la note 25.

<sup>19</sup> Voir paragr. 44 et 60.

---

compte tenu de toutes les circonstances et à la lumière d'un grand nombre de considérations dont je vais traiter sous peu, constitue une manière raisonnable et efficace de soumettre la question à la cour. Cette approche quant au troisième facteur correspond davantage à l'interprétation souple, discrétionnaire et téléologique de la qualité pour agir dans l'intérêt public qui sous-tend toutes les décisions prononcées par la Cour dans ce domaine.

[Nos soulignements]

17. Plus important encore, le juge de première instance a ignoré que l'existence d'autres recours devait « être prise en compte en fonction des réalités pratiques et non des possibilités théoriques »<sup>20</sup> et uniquement dans la mesure où de tels recours permettraient qu'une « décision soit rendue dans le cadre du système contradictoire »<sup>21</sup>. En ignorant ces principes réitérés depuis plus d'une décennie par la Cour suprême, le juge de première instance a commis plusieurs erreurs de droit sous-jacentes.
18. Premièrement, il a erré en concluant que le défaut de l'appelante de contacter les propriétaires des veaux et des bouvillons « suffit à [lui seul], à disposer de l'absence d'intérêt de DAQ »<sup>22</sup>. En effet, seules les manières réalistes de faire trancher une question par le tribunal doivent être considérées dans l'application du troisième facteur. Or, comme le juge de première instance l'a lui-même conclu, « il n'apparaît pas que les propriétaires des animaux entendent tenter un recours juridique direct pour qu'il soit statué sur la légalité des activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon organisées par la défenderesse »<sup>23</sup>. Cela n'a rien de surprenant : ceux qui mettent leurs animaux à la disposition de l'intimée spécifiquement pour la tenue des activités contestées ne demanderont certainement pas l'émission d'une injonction pour faire cesser ces activités.

---

<sup>20</sup> *Downtown Eastside, supra*, note 1, paragr. 51.

<sup>21</sup> *Id.*, paragr. 51.

<sup>22</sup> Jugement dont appel, paragr. 37-38.

<sup>23</sup> Jugement dont appel, paragr. 35.

19. Pour en arriver à cette conclusion, le juge de première instance s'est appuyé sur les paragraphes 22 et 23 de la décision de la Cour d'appel dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support*<sup>24</sup> qui supportent, à son avis, la position selon laquelle « la passivité ou l'inaction d'un propriétaire animalier ne permettait pas à un organisme de se prévaloir de son recours à sa place ». Or, l'appelante en l'espèce n'a jamais prétendu et ne prétend pas avoir un intérêt personnel pour agir au nom ou en tant que représentante des propriétaires des veaux et des bouvillons, qui possèdent un tel intérêt. Elle demande que lui soit reconnue la qualité pour agir dans l'intérêt public, qui ne requiert pas que l'appelante démontre être une « représentante adéquate » (en anglais, *proxy*)<sup>25</sup> pour un demandeur personnellement affecté.
20. En réalité, le passage de l'arrêt *Road to Home Rescue Support* sur lequel s'appuie le juge de première instance pour refuser la qualité pour agir dans l'intérêt public concerne plutôt l'absence d'intérêt *personnel* de l'organisme concerné dans cette affaire. L'analyse de la qualité pour agir dans l'intérêt public par la Cour se trouve plutôt aux paragraphes 24 et suivants et n'est simplement pas transposable à la présente affaire. Dans l'arrêt *Road to Home Rescue Support*, la Cour a refusé de reconnaître à l'organisme américain la qualité pour agir dans l'intérêt public parce que (1) la décision municipale « de déclarer le chien Shotta dangereux et de l'euthanasier » ne soulevait pas une « question d'intérêt public », (2) la propriétaire du chien (ayant, elle, un intérêt personnel au sens du premier alinéa de l'article 85) avait déjà saisi la Cour supérieure de la question et (3) l'organisme demandant que lui soit reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public – qui résidait et exploitait une entreprise dans l'État de New York – n'avait ni un intérêt réel, ni un intérêt véritable dans l'issue du débat sur la validité du règlement, ni même une perspective distincte à apporter sur la question, car sa position recoupait exactement celle défendue par la propriétaire<sup>26</sup>.

---

<sup>24</sup> *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187 [« *Road to Home Rescue Support* »], paragr. 22-23.

<sup>25</sup> *CCD, supra*, note 2, paragr. 64-66.

<sup>26</sup> Paragr. 27-30.

- 
21. En l'espèce, au contraire, (1) la question est d'intérêt public, tel qu'en convient le juge de première instance<sup>27</sup> (2) aucun propriétaire n'a saisi le tribunal de la question et il est invraisemblable qu'un seul ne le fera, et (3) l'appelante « possède un intérêt véritable et réel à ce que les dispositions de la *LBËSA* soient respectées »<sup>28</sup>.
22. Deuxièmement, le juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant que les recours administratifs que pourrait entreprendre le MAPAQ et les recours pénaux prévus à la *LBËSA* constituent « d'autres recours efficaces » justifiant de refuser la qualité pour agir à l'appelante<sup>29</sup>. À ce jour, aucun recours administratif ou pénal n'a été entrepris à l'égard de l'intimée, même si le MAPAQ est bien au fait des pratiques visées par le présent recours, ne serait-ce que par la plainte du Dr Kona-Boun<sup>30</sup>. La demande d'injonction de l'appelante est le seul recours entrepris.
23. Troisièmement, le juge de première instance a erré en ignorant qu'un recours administratif du MAPAQ pouvant mener à une ordonnance ne constitue pas un moyen efficace de *saisir le tribunal*<sup>31</sup>. Tant l'alinéa 85 al. 2 *C.p.c.* que les principes reconnus par la Cour suprême exigent pourtant que d'autres recours, pour être considérés dans l'analyse, puissent donner lieu à une décision d'un tribunal, « rendue dans le cadre du système contradictoire »<sup>32</sup>. Pour qu'un recours alternatif puisse avoir une incidence sur l'analyse, il doit s'agir d'un recours réel, non théorique, et surtout, comme le prévoit expressément l'article 85, permettant de saisir le tribunal de la question (en anglais « to bring the issue before the court »). Une décision administrative de la branche exécutive de l'État – le MAPAQ en l'espèce – ne constituerait manifestement pas une décision judiciaire.

---

<sup>27</sup> Jugement dont appel, paragr. 49-50.

<sup>28</sup> Jugement dont appel, paragr. 28.

<sup>29</sup> Jugement dont appel, paragr. 39-45.

<sup>30</sup> Pièce R-2, **Mémoire de l'appelante, ci-après « M.A. », vol. 2, p. 370 et s.**; Interrogatoire de M<sup>e</sup> John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 65, **M.A., vol. 2, p. 317.**

<sup>31</sup> Art. 85 al. 2 *C.p.c.*

<sup>32</sup> *Downtown Eastside, supra*, note 1, paragr. 51.

- 
24. Enfin, le juge de première instance a également ignoré que la demande en injonction de l'appelante « apporte une perspective [...] distincte » du recours que pourraient théoriquement entreprendre les propriétaires des veaux et des bouvillons, d'un « recours » administratif que pourrait théoriquement entreprendre le MAPAQ et d'un recours pénal que pourrait théoriquement entreprendre le DPCP.
25. Pour que le MAPAQ puisse intervenir, par le biais de l'article 58 de la *LBÊSA*, l'animal doit être en détresse ou le danger pour son bien-être ou sa sécurité doit être « immédiat »<sup>33</sup> et en cours. Au contraire, la demande d'injonction de l'appelante vise à faire cesser une activité n'ayant pas actuellement lieu, mais qui aura lieu de façon prévisible et qui affectera la santé des animaux<sup>34</sup>, en contravention des art. 5(7°) et 6 *LBÊSA*. L'article 5(7°) permet expressément d'agir à titre préventif en interdisant qu'un animal soit soumis à un abus ou à un mauvais traitement *pouvant* affecter sa santé, sans critère d'immédiateté du danger. Le *Guide d'application de la Loi BÊSA* (pièce P-9), rédigé par le MAPAQ, précise quant à ce paragraphe de l'article 5 que « [l]e segment "pouvant affecter sa santé" donne la possibilité aux personnes autorisées d'agir avant que la santé de l'animal ne soit affectée. Il s'agit d'une notion de prévention »<sup>35</sup> (emphase dans l'original). Autrement dit, le recours de l'appelante apporte manifestement une perspective distincte du pouvoir d'ordonnance du MAPAQ, son objet étant de prévenir des atteintes futures à la santé et au bien-être des veaux et des bouvillons utilisés par le défendeur, plutôt que de faire cesser une violation en cours de la loi par une ordonnance d'une durée maximale de 60 jours<sup>36</sup>.
26. La perspective apportée par la demande de l'appelante est également bien différente de celle qu'apporterait une potentielle poursuite pénale que pourrait entreprendre le DPCP. La procédure pénale prévue à la *LBÊSA* vise avant tout, comme toute procédure pénale et à la différence d'une poursuite civile, la punition

---

<sup>33</sup> Art. 58 *LBÊSA*.

<sup>34</sup> Demande introductive d'instance, paragr. 44, **M.A., vol. 1, p. 58.**

<sup>35</sup> P-9, p. 24, **M.A., vol. 1, p. 194.** Notons que le juge de première instance a refusé de recevoir une copie des pièces : extraits de la transcription de l'audience, 21 mars 2023 : p. 91-92, 115-119, **M.A., vol. 2, p. 386-387, 388-392.**

<sup>36</sup> Art. 59 *LBÊSA*.

et la stigmatisation d'un comportement<sup>37</sup>, ici principalement par l'imposition d'amendes<sup>38</sup>. Bien que la menace de telles sanctions puisse avoir un effet dissuasif, le pouvoir pénal intervient généralement *a posteriori*, ce qui le distingue encore une fois du remède recherché dans le présent dossier.

27. Bref, l'existence d'autres demandeurs potentiels ne peut être déterminante<sup>39</sup>. La décision unanime de la Cour suprême en 2022 dans l'affaire *CCD* en est le parfait exemple : la Cour a reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public à l'intimé bien qu'un autre recours judiciaire contestant les mêmes dispositions législatives était déjà en cours<sup>40</sup>. Or, en l'espèce, aucun autre recours n'a été entrepris. Conclure que des recours théoriques non entrepris – et qui ont peu de chance de l'être – suffisent à rejeter une demande d'injonction à un stade préliminaire s'inscrit en porte-à-faux de cette jurisprudence constante. Le juge de première instance a ainsi commis des erreurs de droit importantes dans son application du troisième facteur, erreurs qui justifient l'intervention de la Cour d'appel.

**2. Le juge de première instance a erré en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne peut être reconnue dans les litiges de droit privé**

28. Le juge de première instance a également erré en suggérant que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne pouvait être reconnue dans les litiges de droit privé, autrement dit dans les litiges entre parties privées. Au contraire, il est maintenant bien établi que la qualité pour agir dans l'intérêt public peut être reconnue dans un litige opposant deux parties privées, qui ne vise pas la validité constitutionnelle d'une loi ou d'une pratique. Il faut distinguer intérêt public et droit public.

29. En 2018, dans l'arrêt *Delta Air Lines*, la Cour suprême a effectivement confirmé que la qualité pour agir dans l'intérêt public ne pouvait être limitée aux affaires de

<sup>37</sup> *Guindon c. Canada*, 2015 CSC 41, paragr. 76.

<sup>38</sup> Art. 65-77 *LBÊSA*.

<sup>39</sup> *Manitoba Metis Federation*, *supra*, note 2, paragr. 43; *CCD*, *supra*, note 2, paragr. 113; *Downtown Eastside*, *supra*, note 1, paragr. 67.

<sup>40</sup> *CCD*, *supra*, note 2, paragr. 111-113.

contestation constitutionnelle d'une loi ou d'une mesure administrative<sup>41</sup>. Dans cette affaire impliquant une plainte à l'Office de transport du Canada, la Cour est même allée plus loin : appliquer de cette manière le test<sup>42</sup> sur la qualité pour agir dans l'intérêt public serait non seulement incorrect, mais déraisonnable, puisque cela résulterait « d'une application rigide du deuxième facteur du test »<sup>43</sup> qui exige simplement un intérêt véritable dans la question soulevée. Une telle position irait à l'encontre de l'approche « souple et discrétionnaire » préconisée par la jurisprudence, visant à « donner accès à un plus grand nombre de demandeurs »<sup>44</sup>. Ainsi, la Cour suprême a confirmé que la qualité pour agir dans l'intérêt public pouvait être reconnue dans le cadre d'un litige opposant deux parties privées, comme celui opposant le Dr Lukas et *Delta Air Lines Inc.*

30. La conclusion de la Cour suprême dans cette affaire, qui concernait la *Loi sur les transports au Canada*, est parfaitement transposable au droit québécois et au *Code de procédure civile*. Tout comme la *Loi sur les transports au Canada*, la disposition pertinente du *Code de procédure civile* ne comporte aucune norme expresse limitant l'intérêt pour agir aux litiges contre l'État ou aux litiges concernant la validité d'une loi ou d'une mesure administrative. Alors que le législateur aurait pu très simplement inclure une telle limitation à l'article 85 C.p.c., il a vraisemblablement préféré utiliser une texture ouverte, s'alliant d'ailleurs parfaitement avec les objectifs de promouvoir l'accès à la justice et de donner accès aux tribunaux à un plus grand nombre de demandeurs.
31. La Cour d'appel dans l'arrêt *Duhamel* maintient elle aussi que « [l]a qualité pour agir dans l'intérêt public ne se limite pas strictement aux questions constitutionnelles, bien qu'elle soit majoritairement soulevée dans ce cadre. Elle vise toute 'question justiciable'. Le terme 'justiciable' désigne une matière qui relève de la compétence des tribunaux, sans la restreindre aux seules matières constitutionnelles »<sup>45</sup>. Ainsi,

---

<sup>41</sup> *Delta Air Lines, supra*, note 3, paragr. 16-18.

<sup>42</sup> *Downtown Eastside, supra*, note 1.

<sup>43</sup> *Delta Air Lines, supra*, note 3, paragr. 16.

<sup>44</sup> *Id.*, paragr. 18.

<sup>45</sup> *Duhamel, supra*, note 10, paragr. 65.

la question qu'il faut se poser, c'est si la question posée dépasse le seul intérêt du demandeur pour atteindre l'intérêt public. Et l'intérêt public ne se manifeste pas uniquement lorsque c'est l'État qui prend une décision ou qui agit.

32. De nombreuses décisions au Québec ont d'ailleurs reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public à des personnes physiques ou à des OBNL dans des litiges ne visant ni la validité d'une loi ni la constitutionnalité d'une pratique étatique<sup>46</sup>. Dans l'affaire *Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec*, par exemple, la Cour supérieure a reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public aux citoyens et à l'organisme qui visaient, par leur demande d'injonction contre le défendeur Pipeline Trans-Nord Inc., à faire cesser des travaux pour la construction d'un oléoduc dans le Parc d'Oka et, ainsi, « à assurer le respect de la loi, la *Loi sur les parcs*, adoptée par le législateur québécois »<sup>47</sup>.
33. Dans la décision *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM)*, la Cour supérieure a reconnu la qualité pour agir à des demandeurs visant, par une demande d'injonction, à assurer le respect d'une loi d'intérêt public : la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« *LQE* »)<sup>48</sup>. Notons que dans cette affaire, deux des trois demandeurs n'étaient pas des personnes physiques et ne pouvaient donc bénéficier de l'intérêt élargi que confère l'article 19.3 de la *LQE* : ils devaient se faire reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public. À cette époque, le test était d'ailleurs encore plus restrictif qu'il ne l'est aujourd'hui<sup>49</sup>. La Cour supérieure a conclu que l'AQLPA et le Comité de restauration de la rivière Etchemin « ont un intérêt purement public » et que « [I]eurs

<sup>46</sup> Voir par exemple : *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM)*, 2005 CanLII 32531 (QC CS) [« AQLPA »], paragr. 15-17; *Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec*, 2020 QCCS 4345 [« Conseil des Innus Pessamit »]; *Yochonon Lowen et al. c. Académie des Jeunes Filles Beth Tziril et al.*, jugement non publié, C.S. 500-17-093778-168, 15 mai 2017; *Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec*, 2005 CanLII 57122 (QC CS) [« *Union québécoise pour la conservation de la nature* »], paragr. 13-24.

<sup>47</sup> *Union québécoise pour la conservation de la nature*, paragr. 19.

<sup>48</sup> *AQLPA*, *supra*, note 46, paragr. 15-17.

<sup>49</sup> Voir *Finlay c. Canada (Ministre des Finances)*, [1986] 2 R.C.S. 607, paragr. 35 et *Downtown Eastside*, *supra*, note 1, paragr. 37, 44-52.

demandes visent à s'assurer du respect des lois, particulièrement celle qui touche l'environnement »<sup>50</sup>.

34. Au même titre, dans la décision *Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec*<sup>51</sup>, la Cour supérieure a rejeté les arguments présentés par Hydro-Québec et par le Procureur général du Canada, les mêmes que ceux plaidés par l'intimée dans la présente affaire, que le juge Dumais résume comme suit :

[39] Selon la défenderesse, il appartient aux autorités gouvernementales de prendre l'initiative de toute poursuite. S'il y a contravention à une ou plusieurs lois, il faut recourir aux infractions pénales prévues, lesquelles sont initiées par l'État. Les demandeurs ne peuvent parler au nom de l'intérêt public et ils n'invoquent aucun droit privé qui puisse découler de la violation des lois protégeant les poissons, les oiseaux migrateurs ou habitats fauniques.

[...]

[41] Le Procureur général du Canada abonde dans le même sens et argue qu'on peut signifier une demande de mandamus si l'autorité compétente refuse ou omet illégalement de jouer son rôle. Autrement dit : attendons.

35. Le tribunal n'a pas retenu ces prétentions et a reconnu la qualité pour agir aux demandeurs. Certes, l'article 19.3 de la *LQE* élargit l'intérêt pour ester en justice à toute personne physique qui fréquente un lieu à l'égard duquel une contravention à la loi est soulevée. Cependant, le juge Dumais a aussi accordé l'intérêt pour agir au Conseil des Innus de Pessamit, une personne morale, et non pas uniquement sur la question des violations alléguées à la *LQE*, mais aussi aux autres lois invoquées, dont la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Dans ses motifs, le juge Dumais souligne que « [l]e respect de l'environnement incombe à chacun »<sup>52</sup>, ce qui n'est pas sans rappeler le préambule de la *LBÉSA*, qui prévoit que « l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux ».

<sup>50</sup> *AQLPA, supra*, note 46, paragr. 16.

<sup>51</sup> *Conseil des Innus Pessamit, supra*, note 46.

<sup>52</sup> *Id.*, paragr. 53.

- 
36. Enfin, dans la décision *Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited et al.*, la Cour supérieure de l'Ontario a expressément confirmé, dans un dossier de droit animalier, que l'approche flexible et téléologique adoptée par la Cour dans l'arrêt *Downtown Eastside* permet que soit reconnue la qualité pour agir dans l'intérêt public même en l'absence de contestation constitutionnelle ou administrative<sup>53</sup>. Ultiment dans cette affaire, la qualité pour agir a été refusée puisque le recours du demandeur était extrêmement diffus, ne visait pas un contexte factuel spécifique et le demandeur n'avait fait aucune démarche préalable permettant de suggérer que les autorités omettaient d'appliquer la loi<sup>54</sup>. Cela distingue évidemment ce dossier de la présente affaire. Ce qui demeure pertinent, toutefois, est la reconnaissance de la Cour que « unless discretionary public interest standing is understood to include proceedings against private parties, important questions of animal rights and animal welfare may be barred from ever reaching the Courts »<sup>55</sup>.
37. Une constante se dégage de ces décisions : la qualité pour agir dans l'intérêt public peut certainement être reconnue dans des litiges entre parties privées lorsqu'il est question d'assurer le respect de lois d'intérêt public. Le procureur général – et l'État plus généralement – n'a pas le monopole de l'intérêt public et, de surcroît, n'en est pas toujours un bon gardien. C'est cette idée centrale qui a guidé l'évolution de la doctrine de la qualité pour agir dans l'intérêt public depuis les années 70.
38. Concrètement, empêcher un demandeur remplissant tous les critères de l'arrêt *Downtown Eastside* de simplement s'adresser au tribunal, dans un contexte où le gouvernement omettrait – ou refuserait – d'appliquer une loi d'intérêt et d'ordre public, permettrait au pouvoir exécutif de court-circuiter l'exercice du pouvoir législatif de l'Assemblée nationale. De telles lois bénéficient à la société québécoise dans son ensemble. Des membres de la société civile devraient pouvoir, lorsque nécessaire, s'adresser aux tribunaux pour assurer leur mise en œuvre et leur

---

<sup>53</sup> *Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited et al.*, 2019 ONSC 5781, paragr. 37.

<sup>54</sup> *Id.*, paragr. 6, 7, 49, 53-54, 68-69.

<sup>55</sup> *Id.*, paragr. 37.

respect. Il n'est pas question, ici, de créer du nouveau droit – il ne s'agit que de le mettre en application.

39. En l'espèce, en adoptant à l'unanimité la *LBÊSA* et en ajoutant l'art. 898.1 au *Code civil du Québec*, notre droit commun, le législateur québécois a envoyé plusieurs messages forts : 1) les animaux sont des êtres doués de sensibilité, pas des biens, 2) leur bien-être est devenu une préoccupation sociétale et 3) nous partageons tous une responsabilité collective et individuelle en cette matière<sup>56</sup>. Comme énoncé par la Cour d'appel, « [e]n affirmant que les animaux sont des êtres doués de sensibilité, ayant des impératifs biologiques, le législateur [a dicté] du même coup la conduite que doivent avoir tous ceux et celles qui interagissent avec de tels êtres »<sup>57</sup>. Ce changement législatif « a donc valeur de norme comportementale »<sup>58</sup>. D'ailleurs, avant l'adoption du projet de loi 54, le ministre responsable a souligné que « le Code civil du Québec se doit de refléter les valeurs de la société québécoise »<sup>59</sup>. Ce sont ces valeurs qui sont exprimées dans le préambule de la *LBÊSA*. Il apparaît clairement de ces déclarations que le bien-être animal relève maintenant de l'intérêt public.
40. L'intention du législateur doit être respectée et l'interprétation du test de l'intérêt pour agir en justice au Québec doit s'arrimer avec la reconnaissance de ce nouveau statut juridique qui vise le bien-être et la sécurité des animaux par la reconnaissance de leur sensibilité et de leurs impératifs biologiques. En effet, l'article 1 de la *LBÊSA* stipule que « La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie. » (nos soulignements). On ne peut continuer à appliquer le test de la qualité pour agir comme s'il s'agissait d'un litige portant sur

<sup>56</sup> Préambule de la *LBÊSA*; *Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal*, LQ 2015, c 35.

<sup>57</sup> *Road to Home Rescue Support*, *supra*, note 24, paragr. 57.

<sup>58</sup> *Id.*, paragr. 57.

<sup>59</sup> Journal des débats de l'Assemblée nationale, 41<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session (20 mai 2014 au 23 août 2018), 14 septembre 2015, vol. 44 n°40, p. 1.

une table de jardin, un téléphone ou une voiture, litige dans lequel il n'y aurait que l'intérêt du propriétaire du bien.

### **3. Le juge de première instance a erré en concluant qu'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante était déjà en cours**

41. En plus de commettre de nombreuses erreurs de droit qui justifient à elles seules l'intervention de la Cour d'appel, le juge de première instance a également commis une erreur manifeste et déterminante en concluant à l'existence d'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante auprès du MAPAQ<sup>60</sup>, ce qui tendrait à indiquer que l'appelante « a bel et bien accès à la justice ». Un tel recours alternatif n'existe tout simplement pas.
42. Par « recours », le juge de première instance semble référer au signalement qu'a fait l'appelante, par le biais du Dr Kona-Boun, au MAPAQ en février 2018. Un suivi de cette plainte a été fait jusqu'en 2019<sup>61</sup>. Le MAPAQ a alors répondu qu'il participait « aux travaux du Comité consultatif sur le bien-être et la sécurité des animaux dans le cadre des activités de rodéo » et pourrait « éventuellement définir des lignes directrices pour l'application de la [LBÊSA] dans le contexte spécifique des rodéos » puisqu'il participait aux travaux du Comité consultatif<sup>62</sup>. Aucun autre suivi n'a eu lieu depuis plus de 4 ans.
43. De fait, le dépôt d'un tel signalement au MAPAQ ne constitue certainement pas un « recours » et il n'est assurément pas aussi efficace que la demande entreprise par l'appelante en l'espèce. Un signalement au MAPAQ ne mène à aucune réparation et ne crée aucune obligation de la part du MAPAQ. En effet, la LBÊSA ne prévoit pas d'obligation, de la part du MAPAQ, de faire enquête, d'entendre le plaignant ou la personne visée par la plainte, de prendre une quelconque mesure ou de rendre une décision concernant l'objet du signalement. Une fois que le signalement est

<sup>60</sup> Jugement dont appel, paragr. 40 et 45.

<sup>61</sup> Pièce R-2, **M.A., vol. 2, p. 370 et s.**; Interrogatoire de M<sup>e</sup> John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 65, **M.A., vol. 2, p. 317**.

<sup>62</sup> Pièce R-2, p. 10, **M.A., vol. 2, p. 379**.

reçu, le MAPAQ n'a même aucune obligation d'informer l'auteur de la plainte si des mesures ont été prises ou si une enquête a été menée.

44. En l'espèce, la seule « mesure » qui a été prise est la participation du MAPAQ au Comité consultatif sur le bien-être et la sécurité des animaux. Or, le rapport de ce Comité consultatif, qui a été rendu public en mars 2023<sup>63</sup>, avait été remis au MAPAQ en juillet 2022, il y a plus d'un an<sup>64</sup>. En septembre 2022, le Festival Western de St-Tite a eu lieu et incluait toujours les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon<sup>65</sup>.
45. Assurément, la simple participation du MAPAQ à ce Comité consultatif ne constitue pas un recours aussi efficace et ne tend pas à démontrer que l'appelante a accès à la justice. Elle tend plutôt à démontrer le contraire. Le MAPAQ n'a ni utilisé son pouvoir d'ordonnance prévu à l'article 58 *LBÉSA* pour interdire ou encadrer les activités contestées de la défenderesse ni, au contraire, exempté la défenderesse de l'application de la *LBÉSA* suivant l'article 3. Simplement, rien n'a été fait. Le juge de première instance a donc commis une erreur manifeste et déterminante en concluant à l'existence d'un recours aussi efficace entrepris par l'appelante auprès du MAPAQ. Cette erreur justifie l'intervention de la Cour d'appel.

#### 4. La Cour d'appel devrait reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public

46. Compte tenu de ces erreurs, il est approprié que la Cour d'appel « réévalue le poids qu'il convient de donner » au troisième facteur et reconnaisse à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public. Dans l'analyse de ce facteur, le tribunal peut considérer les questions interdépendantes suivantes<sup>66</sup> :

1. *La capacité du demandeur d'engager la poursuite* : Quelles ressources et quelle expertise le demandeur peut-il offrir? L'objet du

<sup>63</sup> Ce que l'intimé a admis en première instance : extraits de la transcription de l'audience, 21 mars 2023, p. 88, **M.A., vol. 2, p. 383**.

<sup>64</sup> Notons que le juge de première instance a refusé de recevoir une copie du rapport : extraits de la transcription de l'audience, 21 mars 2023, p. 87-90, 115-119, 190-195, **M.A., vol. 2, p. 382-385, 388-398**.

<sup>65</sup> Pièce P-6, p. 3-4, **M.A., vol. 1, p. 145-146**.

<sup>66</sup> *CCD, supra*, note 2, paragr. 55; *Downtown Eastside, supra*, note 1, paragr. 51.

litige sera-t-il présenté dans un contexte factuel suffisamment concret et élaboré?

2. *L'intérêt public de la cause* : La cause transcende-t-elle les intérêts des parties qui sont le plus directement touchées par les dispositions législatives ou par les mesures contestées? Les tribunaux doivent tenir compte du fait qu'une des idées associées aux poursuites d'intérêt public est que ces poursuites peuvent assurer un accès à la justice aux personnes défavorisées et marginalisées de la société dont les droits sont touchés.

3. *L'existence d'autres manières de trancher la question* : Y a-t-il d'autres manières réalistes qui favoriseraient une utilisation plus efficace et efficiente des ressources judiciaires et qui offriraient un contexte plus favorable à ce qu'une décision soit rendue dans le cadre du système contradictoire? Si d'autres actions ont été engagées relativement à la question, quels sont les avantages, d'un point de vue pratique, d'avoir des recours parallèles? Les autres actions résoudront-elles les questions de manière aussi ou plus raisonnable et efficace? Le demandeur apporte-t-il une perspective particulièrement utile ou distincte en vue de trancher ces questions?

4. *L'incidence éventuelle de l'action sur d'autres personnes* : Quelle incidence, le cas échéant, l'action aura-t-elle sur les droits d'autres personnes dont les intérêts sont aussi, sinon plus touchés? L'« échec d'une contestation trop diffuse » pourrait-elle faire obstacle à des contestations ultérieures par des parties qui auraient des plaintes précises fondées sur des faits? (par. 51, citant *Danson c. Ontario (Procureur général)*, [1990] 2 R.C.S. 1086, p. 1093.)

47. L'appelante soumet respectueusement que les réponses à toutes ces questions favorisent l'octroi de l'intérêt pour agir en l'espèce.
48. L'appelante est un organisme de bienfaisance crédible jouissant d'une expertise dans la défense du bien-être et de la sécurité des animaux au Québec sur le plan juridique. Elle est représentée bénévolement par des avocats d'expérience spécialisés en litige d'intérêt public qui ont déjà consacré des ressources importantes au litige. Enfin, il ne fait aucun doute que le litige sera présenté dans un contexte factuel suffisamment élaboré, vu les éléments de preuve déjà allégués au soutien de la Demande introductive d'instance.
49. Dans *CCD*, la Cour suprême a conclu à l'unanimité que la demanderesse satisfaisait à ce critère, bien que le seul élément de preuve au dossier était une déclaration sous

serment de la représentante de la défenderesse<sup>67</sup>. Ici, au contraire, de nombreux éléments de preuve sont déjà au dossier, même à ce stade préliminaire, incluant plusieurs vidéos des activités contestées tournées lors de rodéos présentés par le défendeur entre 2017 et 2021 et un rapport d'expertise<sup>68</sup>. Dans ce rapport (pièce P-13), le Dr Geoffroy Autenne démontre sans équivoque que les activités de prise du veau au lasso et de terrassement du bouvillon portent atteinte à la santé de ces animaux :

Indépendamment des mesures prise [sic] afin d'assurer le bien-être animal s'agissant des conditions d'hébergement et d'acheminement des animaux, les épreuves de la capture du veau au lasso & du terrassement du bouvillon dans le cadre du rodéo, porte [sic] systématiquement atteinte à la santé de ces derniers au travers :

- De manipulations au cours desquelles les animaux sont exposés systématiquement à des méthodes de contentions et de manipulations violentes (projection au sol par torsion cervicale, contention par étranglement au lasso) particulièrement stressantes menant à un état de détresse de l'animal.
- L'exposition systématique à des douleurs aiguës menant à un état de souffrance définie par la conscientisation aversive de la douleur compte tenu des capacités cognitives des bovins.<sup>69</sup>

50. Le rapport conclut également que ces activités exposent le veau et le bouvillon « de façon certaine et systématique » à une succession de séquences affectant leur santé<sup>70</sup>, en plus de causer chez certains d'entre eux des lésions importantes sur les tissus de la région cervicale<sup>71</sup>, des lésions oculaires<sup>72</sup> et de la détresse respiratoire<sup>73</sup>.
51. La cause transcende manifestement les intérêts des parties et favorise l'accès à la justice en permettant que soient débattues des questions relatives au bien-être et à la sécurité d'animaux, par définition vulnérables puisqu'ils ne peuvent s'adresser eux-mêmes aux tribunaux. Depuis l'adoption en décembre 2015 de la *Loi visant*

<sup>67</sup> CCD, *supra*, note 2, paragr. 106-107.

<sup>68</sup> Pièces P-10 à P-12, **M.A., vol. 1, p. 219-221.**

<sup>69</sup> Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 29, **M.A., vol. 1, p. 251.**

<sup>70</sup> Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 9-10, 25-26, **M.A., vol. 1, p. 231-232, 247-248.**

<sup>71</sup> Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p.10, 25-28, **M.A., vol. 1, p. 232, 247-250.**

<sup>72</sup> Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 21, **M.A., vol. 1, p. 243.**

<sup>73</sup> Rapport du Dr Autenne, pièce P-13, p. 16-17, **M.A., vol. 1, p. 238-239.**

*l'amélioration de la situation juridique de l'animal*<sup>74</sup>, il ne fait aucun doute que les animaux sont doués de sensibilité, ont des impératifs biologiques et ont donc la capacité de souffrir. L'intérêt public de la cause ne peut être nié. Comme le législateur québécois l'a lui-même exprimé dans le préambule de la *LBÉSA* : la condition animale est *devenue une préoccupation sociétale* au Québec.

52. La Cour supérieure a reconnu la qualité pour agir dans l'intérêt public au groupe Service Sauvetage Animal dans son recours visant à empêcher la chasse des cerfs de Virginie présents au parc Michel-Chartrand à Longueuil<sup>75</sup>. Le tribunal souligne que l'organisme en question « n'est pas qu'un simple trouble-fête et [que] sa situation se distingue nettement de l'organisme en cause dans l'affaire *Road to Home Rescue Support* »<sup>76</sup>. Il conclut que le recours « constitue un moyen raisonnable et efficace, et en toute vraisemblance le seul moyen – les cerfs étant bien sûr incapables d'agir en justice – pour soumettre aux tribunaux la question de la légalité de la Décision de la Ville »<sup>77</sup>. Le même raisonnement s'applique en l'espèce.
53. Par ailleurs, même si l'existence d'autres recours ne saurait être déterminante, en l'espèce, il n'existe aucune autre manière de saisir un tribunal de la question. Il n'existe même aucune manière de trancher la question. Comme mentionné, l'appelante n'en est pas à ses premières démarches relatives au rodéo de St-Tite. Il y a plusieurs années déjà, la demanderesse a fait une plainte et des suivis au MAPAQ, qui n'ont mené à rien<sup>78</sup>. La *LBÉSA* a été adoptée il y a plus de 7 ans déjà et le MAPAQ omet toujours de l'appliquer aux activités contestées du défendeur, bien qu'elles se répètent d'année en année. Si l'inaction du MAPAQ n'est assurément pas une condition préalable à la reconnaissance de la qualité pour agir

<sup>74</sup> 1<sup>re</sup> sess., 41<sup>e</sup> légis. (Québec), présenté le 5 juin 2015 et sanctionné le 4 décembre 2015; L.Q. 2015, c. 35.

<sup>75</sup> *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCS 3628 [« *Service Sauvetage Animal* »], appel accueilli 2022 QCCA 1690, mais la qualité pour agir n'a pas fait l'objet de l'appel.

<sup>76</sup> *Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil*, *supra*, note 75, paragr. 29.

<sup>77</sup> *Id.*, paragr. 30.

<sup>78</sup> Pièce R-2, **M.A., vol. 2, p. 370 et s.**; Interrogatoire de M<sup>e</sup> John-Nicolas Morello, pièce R-1, p. 65, **M.A., vol. 2, p. 317.**

dans l'intérêt public, comme expliqué, elle rend cette reconnaissance d'autant plus nécessaire en l'espèce.

54. Enfin, le recours de la demanderesse est ciblé à deux épreuves spécifiques des rodéos tenus par le défendeur. Il ne s'agit donc pas d'une action « trop diffuse ».
55. L'appelante a manifestement l'intérêt juridique requis pour soumettre la question au tribunal et demander l'octroi d'une injonction. Concrètement, l'appelante est la seule à vouloir tenter un recours pour protéger les animaux utilisés par l'intimée. Les trois critères sont satisfaits et la Cour d'appel devrait accueillir l'appel et reconnaître la qualité pour agir dans l'intérêt public à l'appelante.

-----

---

**PARTIE IV – LES CONCLUSIONS**

56. La partie appelante demande à la Cour d'appel de :

**ACCUEILLIR** l'appel;

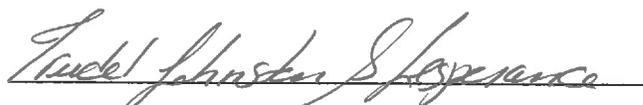
**INFIRMER** le jugement de première instance;

**REJETER** la demande en irrecevabilité et en rejet de l'intimée;

**RECONNAÎTRE** à l'appelante la qualité pour agir dans l'intérêt public;

**CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice.

Montréal, le 31 août 2023



**Trudel Johnston & Lespérance**  
**(M<sup>e</sup> Anne-Julie Asselin)**  
**(M<sup>e</sup> Clara Poissant-Lespérance)**  
**(M<sup>e</sup> Louis-Alexandre Hébert-Gosselin)**  
**Avocats de l'appelante**

**PARTIE V – LES SOURCES****Jurisprudence****Paragraphe(s)**

<i>Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society</i> , 2012 CSC 45	..... 1,2,7,9,11,12,13,14,16,17 ..... 23,27,29,33,36,38,46
<i>Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CSC 14	..... 2,27
<i>Colombie-Britannique (Procureur général) c. Conseil des Canadiens avec déficiences</i> , 2022 CSC 27	..... 2,9,12,19,27,46,49
<i>Delta Air Lines Inc. c. Lukács</i> , 2018 CSC 2	..... 2,29
<i>Air Canada c. Québec (Procureure générale)</i> , 2015 QCCA 1789	..... 9
<i>Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec</i> , 2014 QCCA 2234	..... 9
<i>Coroner en chef du Québec c. Duhamel</i> , 2021 QCCA 796	..... 9,13,14,31
<i>Saba c. Procureure générale du Québec</i> , 2017 QCCS 5498, (appel rejeté, 2018 QCCA 1526)	..... 9
<i>Bolduc c. Comité sur la sténographie</i> , 2022 QCCS 1389, (demande de permission d'appeler rejetée, 2022 QCCA 843)	..... 9
<i>Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal</i> , 2019 QCCA 2187	..... 19,20,39,52
<i>Guindon c. Canada</i> , 2015 CSC 41	..... 26
<i>Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Cie américaine de fer et métaux inc. (AIM)</i> , 2005 CanLII 32531 (QC CS)	..... 32,33

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>Conseil des Innus Pessamit c. Hydro-Québec</i> , 2020 QCCS 4345	..... 32,34,35
<i>Yochonon Lowen et al. c. Académie des Jeunes Filles Beth Tziril et al.</i> , jugement non publié, C.S. 500-17- 093778-168, 15 mai 2017	..... 32
<i>Union québécoise pour la conservation de la nature c. Québec</i> , 2005 CanLII 57122 (QC CS)	..... 32
<i>Finlay c. Canada (Ministre des Finances)</i> , [1986] 2 R.C.S. 607	..... 33
<i>Schnurr et al. v. Canadian Tire Corporation Limited et al.</i> , 2019 ONSC 5781	..... 36
<i>Service Sauvetage Animal c. Ville de Longueuil</i> , 2022 QCCS 3628, appel accueilli 2022 QCCA 1690	..... 52

**Doctrine**

Luc Chamberland, <i>Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations</i> , vol. 1, 7 <sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022	..... 9,14
--	------------

**Autres documents**

Journal des débats de l'Assemblée nationale, 41 <sup>e</sup> législature, 1 <sup>re</sup> session (20 mai 2014 au 23 août 2018), 14 septembre 2015, vol. 44 n°40	..... 39
--	----------

-----